



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du système d'assainissement de Pierre-Bénite »
sur la commune de Fontaines-sur-Saône
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3377

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3377, déposée complète par la Métropole de Lyon le 14 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 octobre 2021;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 4 octobre 2021;

Considérant que le projet consiste à raccorder le système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône au système d'assainissement de Pierre-Bénite par la création d'un poste de relèvement permettant le transfert des effluents et la réalisation de canalisations de transfert ;

Considérant que le système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône est jugé non-conforme en 2020 en raison de mauvaises performances de traitement de la station d'épuration et d'un impact significatif du système de collecte sur certains milieux récepteurs (ruisseaux du Ravin et des Vosges) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un poste de pompage d'une capacité de 1300-1500 m³/h sur le site de la station existante de Fontaines-sur-Saône ;
- construction d'un bassin de stockage-restitution d'environ 6 600 m³ sur le même site, pour la gestion des effluents par temps de pluie ;
- création d'un réseau de transfert entre les deux bassins versant (2 200 m x2 en DN500mm, 600 m en DN800mm et 500 m en DN700mm) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24 a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant que le projet se situe en milieu anthropisé, en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité ;

Considérant que le projet représente une extension de la charge à traiter par la station de Pierre-Bénite de 46 817 équivalents habitants soit augmentation de 7,38 %, n'entraînant pas de dépassement des capacités de traitement de la station ;

Considérant que le projet vise la non dégradation de la qualité du milieu aquatique et doit permettre de limiter les déversements actuels constatés par temps de pluie ainsi qu'une diminution de la consommation des réactifs chimiques utilisés dans les systèmes de traitement des deux bassins versants ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes, afin d'éviter les impacts sur les milieux aquatiques et sur les riverains en phase chantier :

- Remplissage en carburant des engins et leur graissage dans des zones spécifiquement aménagées;
- Stockage des carburants et des produits polluants hors des milieux et dans des doubles cuves;
- aires de stationnement et de maintenance installées sur des zones imperméabilisées isolées des écoulements extérieurs;
- Ravitaillement en carburant des engins à partir de pompes à arrêt automatique et vidanges par système d'aspiration évitant toute perte de produit;
- Création d'un bassin de rétention et de décantation étanche pour récupérer les eaux de chantier, récupération et traitement des eaux souillées ;
- Lavage de toupie béton réalisés en centrale;
- Présence de kits antipollution systématiquement sur le chantier ;
- Travail de nuit et jours fériés limité, sauf situation exceptionnelle ;
- Implantation du matériel fixe bruyant à l'extérieur des zones sensibles ;
- Bâchage des bennes lors du transport de matériaux fins et pulvérulents au travers de zones urbanisées ;
- Compactage rapide des terres et arrosage des pistes dans les secteurs de terrassement, des principaux dépôts de matériaux générateurs de poussières et des surfaces nivelées par temps sec ;
- Nettoyage des chaussées souillées par des balayeuses afin d'éviter l'accumulation de poussières ;
- Passage systématique des camions par une station de lavage mobile en sortie de chantier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du système d'assainissement de Pierre-Bénite, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3377 présenté par la Métropole de Lyon, concernant la commune de Fontaines-sur-Saône (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 octobre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03